Nations Unies A/C.5/57/39

Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Cinquième Commission
Point 117 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 3 juillet 2003, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, afin que la Cinquième Commission puisse y donner la suite voulue, une lettre datée du 27 juin 2003 émanant du Président du Comité des contributions, relative au rapport du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies présentées par le Burundi, la République centrafricaine, les Comores, la République démocratique du Congo, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan (voir annexe).

(*Signé*) Jan **Kavan**

03-42378 (F) 150703 150703

Annexe

Lettre datée du 27 juin 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions

J'ai l'honneur de me référer à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoit que le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Je me réfère également aux demandes de dérogation à l'Article 19 présentées par le Burundi, la République centrafricaine, les Comores, la République démocratique du Congo, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan, que le Président par intérim et vous-même m'avez transmises pour que le Comité y donne la suite voulue.

En réponse, le Comité des contributions m'a prié de transmettre sans délai à l'Assemblée générale les parties du rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session intéressant ces questions (voir appendice) afin que l'Assemblée générale puisse se prononcer rapidement.

Le Président du Comité des contributions
(*Signé*) Ugo **Sessi**

Appendice

Extraits du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-troisième session concernant les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies*

Application de l'Article 19 de la Charte

59. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C s'agissant des procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19

60. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait, entre autres, demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée générale avait aussi décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

61. Le Comité a noté que, compte tenu de cette décision de l'Assemblée générale, les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 auraient dû parvenir au Président de l'Assemblée générale le 19 mai 2003 au plus tard pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-troisième session. Il a également noté qu'un avis à cet effet avait été publié dans le *Journal des Nations Unies* du 3 février au 19 mai 2003. Neuf demandes avaient été reçues dans le délai prescrit par la résolution et une autre avait été reçue plus tard. À titre de comparaison, le nombre de demandes reçues dans les délais avait été de 7 en 2002, 3 en 2001, 7 en 2000 et 11 en 1999.

62. Le Comité a noté que quatre des États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation avaient présenté des échéanciers de paiement. **Il a encouragé tous les États Membres qui introduisaient des demandes de dérogation à envisager de présenter des échéanciers s'ils étaient en mesure de le faire, compte tenu des recommandations figurant aux paragraphes 17 à 23 de son rapport sur les**

* Le rapport du Comité sera publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 11* (A/58/11).

travaux de sa soixante-deuxième session[1], auxquelles l'Assemblée générale avait souscrit dans sa résolution 57/4 B.

63. Pour son examen des demandes présentées dans le délai fixé par l'Assemblée générale, le Comité était saisi de renseignements fournis par les neuf États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il a aussi rencontré des représentants des États Membres et des entités compétentes du Secrétariat.

64. Le Comité a noté que la nature et la qualité des renseignements présentés par les États Membres qui demandaient une dérogation variaient considérablement. **À ce propos, il a rappelé les dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale et exhorté tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de présenter autant de renseignements que possible à l'appui de leur demande. Il a aussi prié le Secrétariat de continuer à lui fournir tous les renseignements supplémentaires possibles sur la situation des États Membres concernés.**

65. **Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer dès que possible sur les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19, et comme il avait coutume de le faire, le Comité a autorisé son président à transmettre immédiatement à l'Assemblée la partie correspondante de son rapport.**

1. Burundi

66. Le Comité était saisi du texte d'un lettre datée du 6 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 5 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant du Burundi.

67. Dans ses observations écrites et orales, le Burundi a indiqué qu'il n'était pas en mesure de payer ses arriérés de contributions à l'ONU du fait de la situation socioéconomique catastrophique dans laquelle il se trouvait en raison de la guerre qui sévissait depuis 1993. Si certains progrès avaient été accomplis sur le plan politique, les accords de cessez-le-feu n'avaient pas été intégralement appliqués. La guerre ayant dévasté son économie, le Burundi était désormais un des pays les plus pauvres du monde. Les recettes de l'État avaient souffert de l'évolution de la situation économique. La dette extérieure avait augmenté et l'aide extérieure était nettement insuffisante par rapport aux besoins du pays. Étant donné ces circonstances, le Burundi se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de diverses obligations, et notamment de verser ses quotes-parts à l'ONU, mais espérait être en mesure de le faire quand sa situation s'améliorerait.

68. Le Comité a noté que les conditions de sécurité demeuraient précaires au Burundi, ce qui avait des conséquences inévitables pour la situation économique et sociale du pays. À ce propos, il a été informé qu'il y avait environ 290 000 déplacés dans le pays et que les marchés et l'activité économique avaient été sérieusement perturbés. En outre, le Burundi se ressentait des tendances défavorables du marché du café, un de ses principaux produits d'exportation, et l'aide extérieure était limitée en raison des conditions de sécurité, ainsi que de paramètres financiers. Le Comité a aussi constaté que les réserves en devises du Burundi avaient considérablement baissé et que sa dette extérieure avait augmenté.

69. Le Comité a constaté que le Burundi avait fait des versements réguliers à l'ONU jusqu'en 2002, et que ses arriérés avaient diminué chaque année entre 1998 et 2001. Compte tenu de ces antécédents et du montant relativement modeste (58 000 dollars) requis pour que le Burundi évite de tomber sous le coup de l'Article 19, certains membres n'étaient pas convaincus que l'absence de paiement par ce pays soit vraiment due à des circonstances indépendantes de sa volonté. D'autres membres ont mis l'accent sur la crise grave que traversait le Burundi, notamment sur l'augmentation de sa dette extérieure et sur la baisse de ses réserves en devises.

70. **Dans l'ensemble, le Comité était d'avis que le non-paiement par le Burundi du montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était dû à des raisons indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que le Burundi soit autorisé à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

2. République centrafricaine

71. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République centrafricaine.

72. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a fait référence à une situation économique et financière très difficile, due notamment à des conflits internes antérieurs et à des problèmes de sécurité qui n'étaient pas encore réglés. Du fait de crises à répétition, le pays ne recevait ni assistance humanitaire ni aide au développement. Il n'avait pu conclure avec les institutions de Bretton Woods d'accord concernant un programme de coopération et ne bénéficiait pas encore de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Ces circonstances empêchaient le Gouvernement de s'attaquer à la pauvreté, aux problèmes de santé publique, à la corruption et à la gabegie.

73. Le Gouvernement était conscient des obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies, mais se trouvait dans l'impossibilité de verser le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale. Il n'était même pas en mesure d'assurer le paiement des salaires, pensions et bourses. Il espérait que sa situation s'améliorerait, ce qui lui permettrait de faire des versements, et envisageait de présenter à une date ultérieure un échéancier de paiement de ses arriérés.

74. Le Comité a noté que la République centrafricaine devait faire face à une situation d'après conflit, ce qui l'empêchait de s'attaquer à de graves problèmes économiques et sociaux. Si certains signes indiquaient qu'une transition politique et économique était en vue, des problèmes de sécurité continuaient à entraver la livraison de l'aide disponible, aussi modeste soit-elle.

75. **Le Comité s'est félicité que la République centrafricaine ait l'intention de présenter un échéancier de paiement de ses arriérés. Toutefois, il a noté qu'à part un paiement de 513 567 dollars en 1998, elle n'avait fait aucun versement depuis 1994.**

76. **Compte tenu des renseignements présentés, le Comité a conclu que le non-paiement par la République centrafricaine du montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était dû à des raisons**

indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la République centrafricaine soit autorisée à voter jusqu'au 30 juin 2004. Il a également engagé ce pays, dans la mesure où sa quote-part avait considérablement baissé depuis 1998, à faire des versements pour réduire ses arriérés ou, tout au moins, pour éviter qu'ils n'augmentent.

3. Comores

77. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant des Comores.

78. Dans leurs observations écrites et orales, les Comores ont rappelé qu'à l'issue d'un accord signé à Fomboni, un processus de paix avait été engagé en vue de mettre fin à cinq ans de crise séparatiste et politique et une nouvelle constitution avait été adoptée par référendum en décembre 2001. Conformément à cette constitution, des élections présidentielles avaient été organisées pour l'Union des Comores et pour chacune des trois îles. Toutefois, depuis lors, les nouveaux présidents n'avaient pu se mettre d'accord sur la répartition des pouvoirs. Le processus de paix était dans l'impasse, surtout concernant la création de l'assemblée législative. Le budget de 2003 n'avait donc pas pu être approuvé. Étant donné ce conflit de compétences et les difficultés économiques qu'elles rencontraient, les Comores n'avaient pas été en mesure de verser leur quote-part à l'Organisation et ne pouvaient, dans l'immédiat, présenter d'échéancier de paiement pluriannuel.

79. Le Comité a noté que, malgré les efforts de réconciliation entrepris par diverses parties, notamment l'Union africaine et l'Organisation de la francophonie, les Comores traversaient une nouvelle crise politique et constitutionnelle, qui les empêchait de s'attaquer à leurs problèmes économiques et sociaux, notamment des taux élevés de pauvreté et d'analphabétisme. La situation n'était pas propice à l'aide extérieure et les Comores n'avaient pas de programme de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international. Elles ne bénéficiaient pas non plus de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

80. Le Comité a rappelé que les Comores demandaient des dérogations à l'application de l'Article 19 depuis 1996 et qu'il y avait toujours été fait droit. Il a noté que, depuis 1993, les Comores n'avaient fait de versements au titre de leurs contributions qu'en 1996 et en 2001.

81. Certains membres étaient d'avis que la situation des Comores justifiait pleinement l'octroi d'une dérogation. Du fait des difficultés économiques et sociales et des crises constitutionnelles et budgétaires auxquelles elles devaient faire face, il était évident que les Comores n'étaient pas en mesure de verser le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale conformément à l'Article 19. D'autres membres n'étaient pas de cet avis.

82. **Dans l'ensemble, le Comité était d'avis que le non-paiement par les Comores du montant minimum requis pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était dû à des raisons indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé qu'elles soient autorisées à voter jusqu'au 30 juin 2004. Par la même occasion, il les a engagées à redoubler d'efforts pour acquitter une partie**

de leurs contributions de manière à réduire leurs arriérés ou, tout au moins, à éviter qu'ils n'augmentent. Le Comité a décidé qu'il examinerait les demandes que les Comores introduiraient éventuellement à l'avenir à la lumière des paiements qu'elles auraient faits.

83. Plusieurs membres ont émis des réserves quant à cette décision. Ils estimaient que les problèmes des Comores étaient moins graves que ceux d'autres États Membres et résultaient d'une longue crise du pouvoir plutôt que de catastrophes naturelles ou d'une guerre. Ils ont rappelé que les Comores demandaient des dérogations chaque année depuis 1996, mais n'avaient fait que deux versements : en 1996, après leur première demande de dérogation, et en 2001, après une recommandation défavorable du Comité des contributions. En outre, elles n'avaient pas donné suite à l'annonce selon laquelle elles envisageaient de présenter un échéancier de paiement. Les membres en question se sont élevés contre l'octroi répété de dérogations aux Comores, qui ne manifestaient guère la volonté de s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation.

4. République démocratique du Congo

84. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 16 juin 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 13 juin 2003 dans laquelle la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait une dérogation à l'Article 19 en faveur de son pays.

85. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient présenter leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. **Ayant reçu la lettre de la Chargée d'affaires deux semaines après le début de sa session, il a été décidé de ne pas donner suite à la demande de la République démocratique du Congo.**

5. Géorgie

86. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et accompagnée d'une lettre du 19 mai 2003, par laquelle le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait une lettre datée du 17 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Géorgie.

87. Dans ses observations orales et écrites, le représentant de la Géorgie a évoqué le poids considérable que l'assistance fournie aux réfugiés et aux déplacés en provenance des zones de conflit en Abkhazie et dans la région de Iskhinvali continuait de faire peser sur l'économie nationale et le budget de l'État. Il a également indiqué que, dans le cadre de la campagne mondiale contre le terrorisme, la Géorgie avait dû prévoir des ressources supplémentaires pour la mise en place d'un dispositif de sécurité renforcé en vue de protéger et de fortifier la partie tchétchène de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie. Les graves conséquences du tremblement de terre qui a frappé la capitale en avril 2002 ont aussi été mentionnées. Le représentant a rappelé que la Géorgie demeurait résolue à

s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle avait déjà versé près de 7,8 millions de dollars depuis 1996. Dans ce contexte, elle avait présenté un échéancier révisé pour résorber progressivement ses arriérés sur une période de 10 ans à partir de 2004; cet échéancier fait l'objet d'une description détaillée au chapitre IV du rapport du Comité.

88. Le Comité a noté que, malgré les efforts déployés par l'ONU et d'autres parties, la Géorgie était toujours en butte à de graves problèmes économiques et sécuritaires du fait de la situation en Abkhazie et que ces problèmes attendaient toujours une solution. Si la situation de l'économie géorgienne s'était quelque peu améliorée ces dernières années, elle demeurait extrêmement préoccupante, avec un lourd endettement extérieur et un taux de chômage réel supérieur à 12 % (chiffre officiel). De surcroît, il fallait continuer de subvenir aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées.

89. Certains membres ont estimé que les arriérés accumulés par la Géorgie étaient dus au fait que le taux de contribution initialement fixé pour ce pays était excessif et à l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts au cours des années antérieures. Ils ont noté que la Géorgie avait versé plus de 7,7 millions de dollars depuis 1996 et réduit ses arriérés de plus de 3,5 millions de dollars depuis la fin de 1995. Étant donné les problèmes auxquels elle continuait de se heurter, la Géorgie n'était pas en mesure de verser le montant minimum requis, soit près de 6,8 millions de dollars, pour recouvrer son droit de vote à l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'Article 19 et devait donc bénéficier d'une dérogation. D'autres membres ont exprimé des doutes.

90. **Le Comité a noté avec préoccupation que la Géorgie n'avait pas respecté les engagements indiqués dans l'échéancier de paiement pluriannuel présenté il y a un an seulement, et qui faisait suite à deux autres échéanciers soumis les deux années précédentes. Il a rappelé la recommandation qu'il avait formulée et que l'Assemblée générale avait ultérieurement entérinée, à savoir que les échéanciers devraient prévoir le paiement chaque année du montant des quotes-parts des États Membres pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables et, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans. À cet égard, le Comité a noté avec préoccupation que le nouvel échéancier présenté par la Géorgie ne prévoyait pas de paiement en 2003 et qu'il dépassait largement les délais recommandés.**

91. **En définitive, le Comité a conclu que le non-paiement par la Géorgie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Géorgie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.**

92. Un certain nombre de membres ont exprimé des réserves au sujet de cette décision. Ils ont rappelé que, si le Comité avait recommandé de ne pas établir de lien automatique entre les échéanciers pluriannuels et d'autres mesures, il avait également recommandé que, dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale auraient à tenir compte du fait qu'un échéancier avait été présenté et de l'état d'avancement de celui-ci lorsqu'ils examineraient une demande de dérogation à l'Article 19. Ils ont aussi rappelé que la Géorgie n'avait pas respecté les engagements énoncés dans trois échéanciers successifs et que le plan révisé présenté par ce pays ne prévoyait pas de

paiements en 2003. Tout en étant conscients des problèmes que rencontrait la Géorgie, ils notaient des signes d'amélioration dans sa situation économique. En conséquence, ils doutaient que le non-paiement par la Géorgie du montant requis en vertu de l'Article 19, et encore moins le non-respect des engagements qu'elle avait souscrits dans les trois échéanciers de paiement antérieurs soient dus à des circonstances indépendantes de sa volonté.

6. Guinée-Bissau

93. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 8 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une note verbale du 25 avril 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral de la Représentante permanente de la Guinée-Bissau.

94. Dans ses observations, la Représentante permanente de la Guinée-Bissau a rappelé qu'en 1998-1999 son pays avait été le théâtre d'un conflit armé qui avait eu de graves répercussions sur son économie et son infrastructure. Le Gouvernement n'avait pas pu atteindre les objectifs prescrits par le FMI et, partant, ne bénéficiait pas actuellement d'une assistance de la part des institutions de Bretton Woods. La situation économique de la Guinée-Bissau était très grave et le Gouvernement était incapable d'assurer le paiement des traitements des fonctionnaires depuis assez longtemps. Les contraintes financières entravaient également le processus d'organisation de nouvelles élections. Le non-paiement par la Guinée-Bissau des contributions mises en recouvrement par l'Organisation des Nations Unies devait être considéré à la lumière de ces circonstances; au demeurant, la Guinée-Bissau était en retard dans le paiement des contributions qu'elle devait verser à d'autres organisations, y compris l'Union africaine. Étant donné sa situation et les élections prévues, elle n'était pas actuellement en mesure d'envisager la possibilité de présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour éliminer ses arriérés accumulés à l'égard de l'ONU.

95. Le Comité a noté que la Guinée-Bissau devait actuellement faire face à des situations critiques dans les domaines politique, économique et social. Le Gouvernement avait été fréquemment remanié au cours de l'année écoulée, ce qui avait compliqué le processus de réconciliation nationale et de mobilisation d'une assistance extérieure. Malgré les efforts déployés par un certain nombre de protagonistes, notamment l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Bureau d'appui pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise, la situation politique demeurait difficile. La tenue d'élections législatives était une condition préalable pour pouvoir s'attaquer aux problèmes constitutionnels et politiques en suspens, mais ces élections étaient entravées par des restrictions budgétaires. La situation politique était peu propice à la mobilisation d'une assistance extérieure, qui représentait auparavant près de la moitié du budget national. N'ayant pas atteint les objectifs spécifiés, la Guinée-Bissau ne bénéficiait pas actuellement d'une assistance de la part des institutions de Bretton Woods.

96. La situation économique et sociale de la Guinée-Bissau était extrêmement difficile et, dans ce contexte, l'approvisionnement en électricité ou en eau n'était

pas assuré de manière fiable. Outre les conséquences économiques préjudiciables résultant du retard pris par le Gouvernement dans le paiement des traitements, les prix à l'exportation de la noix de cajou – principale culture de la Guinée-Bissau – avaient chuté et les recettes provenant de l'octroi de licences de pêche n'avaient pas sensiblement augmenté.

97. **Le Comité a conclu que le non-paiement par la Guinée-Bissau du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Guinée-Bissau à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

7. République de Moldova

98. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 16 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République de Moldova.

99. Dans ses observations écrites et orales, la République de Moldova a rappelé que les arriérés de son pays résultaient essentiellement d'une répartition inéquitable de la quote-part de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques. Au cours de la période de transition ultérieure couvrant les 10 dernières années, la production économique réelle de la République de Moldova avait diminué de plus de 50 % et la dette extérieure, presque nulle au début de cette période, avait considérablement augmenté pour atteindre plus de 1,6 milliard de dollars à la fin de 2002, soit un chiffre légèrement supérieur à son PIB. Par ailleurs, l'économie de la République de Moldova avait été durement touchée par la crise économique régionale survenue à la fin des années 90. Déjà pénalisée en tant que pays à faible revenu, elle était également très mal armée pour résister aux chocs extérieurs et aux conditions climatiques, étant entièrement tributaire des importations d'énergie et fortement tributaire des exportations agricoles. Dans ce contexte, la production agricole avait été durement touchée par l'hiver extrêmement rude de 2002-2003 et le gel du printemps de 2003. Le conflit qui se poursuivait dans la zone séparatiste située à l'est du pays, où était concentré 45 % du potentiel industriel, continuait d'entraver le processus de reprise et de croissance économiques, de perturber le commerce, de faciliter la contrebande et de décourager les investissements étrangers. Malgré ces graves difficultés, la République de Moldova demeurait résolue à acquitter intégralement, ponctuellement et inconditionnellement les contributions qu'elle était tenue de verser à l'ONU, lorsque les circonstances étaient favorables. En attendant, elle continuerait d'effectuer les paiements conformément à l'échéancier pluriannuel présenté en 2001.

100. Le Comité a noté que, malgré les tentatives de médiation faites par des parties tierces, le séparatisme dans la région de la Transnistrie posait toujours un grave problème à la République de Moldova. Du fait que cette région échappait au contrôle de l'État, il y avait des problèmes majeurs liés à la corruption, au transport de drogues illégales et à d'autres activités criminelles. Les prêts qui avaient été consentis à la République de Moldova aux conditions du marché au cours de la période initiale qui avait suivi sa création en tant qu'État indépendant avaient également causé de graves difficultés d'endettement. Les autorités tentaient de

négocier une solution avec les institutions financières internationales. En dépit de certaines améliorations observées récemment dans la situation économique, la pauvreté posait toujours un grave problème et l'absence de débouchés économiques avait poussé une bonne partie de la population active du pays à émigrer.

101. **Le Comité a noté avec satisfaction que la République de Moldova avait largement respecté son échéancier de paiement pour 2001-2002 et déjà versé plus de la moitié du montant prévu pour 2003, alors même qu'elle était toujours en proie à de graves difficultés.**

102. **Au terme de son examen, le Comité a conclu que le non-paiement par la République de Moldova du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la République de Moldova à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

8. Sao Tomé-et-Principe

103. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 6 mai 2003, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale et transmettant une lettre du 2 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral présenté par un représentant de Sao Tomé-et-Principe.

104. Dans ses observations orales et écrites, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a rappelé que son pays était l'un des États Membres les plus touchés par le plancher antérieur qui était fixé à 0,01 % dans le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. La population de Sao Tomé-et-Principe souffrait de la misère et était également touchée par un chômage croissant. L'économie était actuellement tributaire d'un petit nombre de produits de base et, avec une population de 152 000 habitants seulement, le pays avait une dette de 239 millions de dollars environ à rembourser. Sao Tomé-et-Principe avait conclu un accord sur la création d'une zone de développement commune avec le Nigéria et un contrat de prospection pétrolière avait été signé, mais il n'y aurait pas de revenus dans l'immédiat, même si les résultats étaient satisfaisants. En attendant, Sao Tomé-et-Principe continuerait de respecter l'échéancier de paiement qu'elle avait présenté l'an dernier.

105. Le Comité a rappelé que Sao Tomé-et-Principe était l'État Membre qui avait été le plus touché par le taux plancher antérieur qui avait été fixé à 0,01 % pour le barème des quotes-parts. Il a noté que, si la situation économique du pays s'était quelque peu améliorée récemment, la pauvreté et les maladies – notamment le paludisme – posaient toujours de graves problèmes et une bonne partie de la population n'avait pas accès à une eau salubre. Les recettes pétrolières pourraient sans doute améliorer la situation économique du pays dans l'avenir, mais les désaccords entre le Président et l'Assemblée législative risquaient de compliquer les négociations. En attendant, on avait constaté une légère amélioration à la suite de la hausse des prix du cacao et les consultations se poursuivaient avec le FMI. Sao Tomé-et-Principe remplissait les conditions requises pour se voir accorder le statut de pays pauvre très endetté.

106. **Le Comité a noté que Sao Tomé-et-Principe avait présenté un échéancier de paiement pluriannuel en 2002 et effectué le versement correspondant pour cette année-là. Il s'est félicité que ce pays ait exprimé sa volonté de continuer à respecter l'échéancier, malgré les graves problèmes économiques auxquels il se heurtait.**

107. **Le Comité a conclu que le non-paiement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser Sao Tomé-et-Principe à voter jusqu'au 30 juin 2004.**

9. Somalie

108. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 15 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant une lettre datée du 15 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Somalie.

109. Dans ses exposés oral et écrit, la Somalie a rappelé la guerre civile qui avait dévasté le pays pendant 11 ans. Tandis que les efforts de réconciliation nationale se poursuivaient, avec l'aide d'organismes internationaux et régionaux, dont l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des combats sporadiques continuaient d'avoir lieu. En outre, la Somalie avait été durement touchée par la sécheresse, par une interdiction de ses exportations de bétail sur ses marchés traditionnels du Golfe et par le gel des avoirs d'El-Barakat, première institution bancaire somalienne, à la suite des événements du 11 septembre 2001. Enfin, le niveau de l'aide étrangère était insuffisant. Des progrès notables avaient été accomplis lors de la réunion de la Conférence de réconciliation nationale au Kenya, mais on ne savait pas précisément quand la Conférence aurait achevé ses travaux. Il y avait peu d'espoir qu'El-Barakat soit rouverte, mais on pouvait espérer qu'une partie de ses avoirs serait finalement débloquée. Les exportations de bétail s'étaient ressenties de l'impact du conflit sur les infrastructures du pays, notamment celles qui assuraient la certification sanitaire de ces exportations, et des démarches étaient en cours pour obtenir une aide extérieure. Compte tenu des graves difficultés qu'elle connaissait, la Somalie n'était pas en mesure de payer sa quote-part à l'Organisation.

110. Le Comité a noté que le processus de réconciliation nationale engagé en Somalie n'était pas ouvert à toutes les parties, et notamment n'incluait pas la région du nord appelée « Somaliland », qui avait organisé un référendum sur l'indépendance. Un certain nombre d'organisations appuyaient ce processus – notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne et la Ligue des États arabes –, et le représentant du Secrétaire général y était étroitement associé. Ces efforts n'avaient pas suffi à mettre fin aux combats et aux pertes en vies humaines. Le Gouvernement national de transition mis en place au lendemain de la conférence de Djibouti en 2000 ne contrôlait qu'une partie de Mogadishu et son mandat devait se terminer en août 2003. Des efforts étaient en cours pour résoudre certains des autres problèmes de la Somalie, comme celui des exportations de bétail et la question des envois de fonds de l'étranger, mais le pays restait confronté à d'énormes difficultés.

111. **À l'issue de son examen de la question, le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Somalie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.**

10. Tadjikistan

112. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 19 mai 2003, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et accompagnée d'une lettre du 16 mai 2003, par laquelle le Représentant permanent du Tadjikistan transmettait une lettre du 13 mai 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Premier Ministre du Tadjikistan. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent du Tadjikistan.

113. Dans ses exposés écrit et oral, le Tadjikistan a évoqué les conséquences des tremblements de terre et des inondations qui ont frappé le pays pendant l'année écoulée. L'agriculture et l'habitat, notamment, avaient été durement touchés. En outre, le pays était obligé de consacrer une part non négligeable de ses ressources limitées à des mesures de sécurité, compte tenu en particulier de la situation en Afghanistan, d'où arrivaient illégalement de grandes quantités de drogues illicites. Si la situation économique s'était quelque peu améliorée en 2001-2002, le pays était actuellement redevable de plus d'un milliard de dollars, de sorte que le service de la dette dépassait de 30 % les recettes publiques de ces deux dernières années. Le Tadjikistan tentait actuellement de conclure des accords avec ses créanciers extérieurs pour remédier à ce problème. Cela étant, il demeurait résolu à honorer son échéancier de paiement afin de régler l'intégralité de ses arriérés à l'Organisation.

114. Le Comité a noté que, malgré la croissance enregistrée en 2001-2002, l'économie du Tadjikistan n'était en 2002 qu'à 43 % de son niveau de 1991. Par ailleurs, la croissance démographique était forte et le chômage généralisé. Pays sans littoral, le Tadjikistan se ressentait également des effets de l'instabilité régionale et avait lui-même connu une guerre civile. En outre, le pays était particulièrement exposé aux catastrophes naturelles, en partie à cause de sa topographie montagneuse, et connaissait régulièrement des sécheresses, des inondations et des glissements de terrain. Du fait de la pauvreté généralisée et de ses ressources publiques limitées, il n'était pas bien équipé pour faire face à ces situations d'urgence et avait fait l'objet de nombre d'appels humanitaires.

115. **Le Comité a noté avec satisfaction que, malgré de graves difficultés, le Tadjikistan avait versé des montants dépassant ceux qui étaient programmés pour 2000-2003 dans l'échéancier qu'il avait présenté en 2000.**

116. **À l'issue de son examen de la question, le Comité a conclu que le non-paiement par le Tadjikistan du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Tadjikistan à participer au vote jusqu'au 30 juin 2004.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 11* (A/57/11).